



Québec, le 9 décembre 2019

Objet : ***** – Demande d’interprétation – Gains et pertes
de change
N/Réf. : 19-048637-001

*****,

La présente donne suite à votre demande d’interprétation *****.

Votre demande porte sur le traitement fiscal de gains et de pertes de change non matérialisés, relativement à des dettes en monnaies étrangères et à des swaps de monnaies, en vertu des règles prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Le contribuable

1. ***** , ci-après désignée la « Société », est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44).
2. La Société exploite une entreprise spécialisée dans les domaines d’activités suivants :
 - a) Financement de l’inventaire *****.
 - b) Financement au détail aux clients ***** et ***** au Canada.
 - c) Location au détail de ***** aux clients ***** et ***** au Canada.

3. Les activités de financement et de location ont généré les revenus bruts suivants pour la Société pour ses années d'imposition terminées les ***** 20X1 et 20X2 :

	Année d'imposition terminée le ***** 20X1	Année d'imposition terminée le ***** 20X2
Financement – Revenus bruts d'intérêts	***** \$	***** \$
Location – Revenus bruts locatifs	***** \$	***** \$
Total – Revenus bruts	***** \$	***** \$

4. Dans le cadre de ses opérations commerciales courantes, la Société, ayant des besoins en liquidités importants, contracte périodiquement des emprunts sous différentes formes :
- pour ses activités de financement, puisque la Société doit octroyer les prêts requis par ses clients (*****);
 - pour ses activités de location, puisque la Société doit procéder à l'acquisition des ***** qui sont mis à la disposition des clients *****.
5. Les emprunts totaux contractés par la Société pour ses années d'imposition terminées les ***** 20X1 et 20X2 s'élevaient respectivement à ***** \$ et ***** \$.
6. Certains emprunts sont effectués en monnaies étrangères. Pour chacun de ceux-ci, la Société affirme contracter simultanément un instrument financier dérivé appelé swap de monnaies. Ces swaps offrent une couverture complète à l'encontre des fluctuations de monnaies quant au principal des dettes en monnaies étrangères.
7. La Société n'est pas en mesure de relier l'utilisation de chaque montant emprunté à un usage particulier, soit pour générer du revenu d'intérêt de ses activités de financement ou pour générer du revenu locatif de ses activités de location.

8. La Société affirme comptabiliser ses opérations d'emprunt et de couverture du risque de change de la manière suivante lorsqu'elle prépare ses états financiers et ses déclarations de revenus :
- a) le solde de chaque dette en monnaie étrangère est converti en dollars canadiens en utilisant le taux de conversion en vigueur à la date du bilan;
 - b) le solde de tout contrat de swap est comptabilisé à sa juste valeur marchande en date de fin d'exercice financier, laquelle est basée sur la valeur publiée à la date du bilan par une autorité d'évaluation indépendante;
 - c) les gains et les pertes non matérialisés sont comptabilisés aux résultats (les gains et les pertes non matérialisés sur les emprunts en monnaies étrangères sont inscrits au compte de grand livre *****, alors que les gains et les pertes non matérialisés sur les swaps sont inscrits au compte *****).
9. La Société affirme également que, lorsqu'une dette en monnaie étrangère arrive à échéance, le gain ou la perte accumulé sur le swap compense entièrement la perte ou le gain non matérialisé accumulé sur la dette; la nature de la comptabilité en matière d'emprunts en monnaies étrangères et de contrats de swap et le fonctionnement même de ce type d'instrument financier font en sorte qu'au terme de la dette, le montant des gains est toujours égal au montant des pertes.
10. La Société considère, aux fins fiscales, ses gains et ses pertes non matérialisés en date de fin d'année d'imposition comme des gains et des pertes de nature courante, ce qui engendre leur inclusion ou leur déduction intégrale dans le calcul de son revenu pour l'année.

La vérification

11. Revenu Québec a effectué une vérification en matière d'impôt sur le revenu dans le dossier de la Société pour ses années d'imposition terminées les ***** 20X1 et 20X2.

12. À la suite de cette vérification, Revenu Québec a apporté, entre autres, les modifications suivantes :

	Année d'imposition terminée le ***** 20X1	Année d'imposition terminée le ***** 20X2
Déduction refusée – Pertes de change	***** \$ ¹	***** \$ ²

13. Les pertes refusées représentent le cumul des gains et des pertes matérialisés et non matérialisés sur les dettes en monnaies étrangères.
14. Pour les années d'imposition terminées les ***** 20X1 et 20X2, les gains non matérialisés sur les swaps correspondants totalisant ***** \$ et ***** \$³ respectivement n'ont pas été retirés du calcul du revenu de la Société par Revenu Québec.

QUESTIONS

1. La Société a-t-elle correctement considéré les gains et les pertes non matérialisés relativement à la conversion de ses dettes en monnaies étrangères comme constituant des éléments de revenu et non de capital?
2. La Société a-t-elle correctement considéré les gains et les pertes non matérialisés relatifs aux instruments de couverture que sont les swaps comme constituant des éléments de revenu et non de capital?
3. Considérant qu'il n'est pas possible pour la Société d'isoler les montants utilisés dans le cadre de ses activités de financement de ceux utilisés dans le cadre de ses activités de location, serait-il raisonnable, afin de déterminer la nature des gains et des pertes de change, de répartir les dettes, incluant celles en monnaies étrangères, au prorata des revenus générés par les différentes activités de la Société?

¹ Ce montant comprend les pertes non matérialisées de ***** \$ compensées par les gains matérialisés de ***** \$.

² Ce montant comprend les pertes non matérialisées de ***** \$ et les pertes matérialisées de ***** \$.

³ Dont ***** \$ sont relatifs à un swap unique d'une valeur de ***** \$ US, le solde de ***** \$ étant relatif à des swaps *****.

ANALYSE

Emprunts

Rappelons tout d'abord que la déduction des dépenses d'entreprise ou de biens découle de l'article 80 de la LI, et non de l'article 128 de cette loi qui vise à restreindre la déduction de telles dépenses⁴. En effet, l'article 128 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou à ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu de cette entreprise ou de ces biens. L'article 129 de la LI précise que les débours ou dépenses ainsi déductibles ne peuvent inclure un montant déboursé à titre de capital, sauf le montant qui est expressément permis par la partie I de la LI.

Puisque la nature capitale ou courante d'une dépense n'est pas définie dans la LI, il faut s'en remettre aux critères développés par les tribunaux. Ces principes ont été succinctement récapitulés par le juge Hogan dans l'affaire *Rio Tinto Alcan*⁵ :

« [79] Compte tenu de ce qui précède, les dépenses peuvent être catégorisées en fonction de leur forme (dépense récurrente ou unique), de leur effet (avantage durable) ou de leur objet. Étant donné que des dépenses peuvent être engagées pour de nombreuses raisons, les tribunaux ont précisé que les critères susmentionnés doivent être appliqués au cas par cas. En d'autres termes, il n'y a pas de formule consacrée quant à leur application. Les tribunaux doivent adopter une approche fondée sur le bon sens, prenant en considération les circonstances et les faits particuliers entourant la dépense en question, ainsi que l'effet envisagé de la dépense d'un point de vue pratique et commercial. »

Nonobstant ces principes jurisprudentiels, la qualification de la nature d'une dépense demeure éminemment factuelle. Dans le cas d'un gain ou d'une perte de change réalisé sur un emprunt contracté dans une monnaie étrangère, il faut déterminer l'objet et l'utilisation des fonds ainsi empruntés. La caractérisation du gain ou de la perte résultant d'une opération en monnaie étrangère devient

⁴ *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, pages 721 et 722. Cet arrêt concerne le paragraphe 9(1) et l'alinéa 18(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », lesquels sont les pendants des articles 80 et 128 de la LI.

⁵ *Rio Tinto Alcan Inc. c. La Reine*, 2016 CCI 172, confirmée en appel : *Canada v. Rio Tinto Alcan Inc.*, 2018 CAF 124. Ce passage a été repris au paragraphe 21 de la décision de la Cour d'appel fédérale.

nécessaire parce que la LI est muette à ce sujet. Le bulletin d'interprétation IMP. 80-8/R1⁶, ci-après désigné « Bulletin », fournit certaines indications pouvant être utilisées afin de déterminer si un gain ou une perte de change constitue un élément de revenu ou un élément de capital. Les paragraphes 5 et 6 du Bulletin indiquent que l'utilisation des fonds empruntés est déterminante dans la qualification, à titre d'élément de revenu ou d'élément de capital, du gain ou de la perte de change :

« 5. Dans le cas d'un emprunt libellé dans une monnaie étrangère (emprunt en devises), lorsque les fonds empruntés sont utilisés dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise du contribuable, tout gain ou perte de change au moment du remboursement de l'emprunt est considéré comme un élément de revenu.

6. Lorsqu'un emprunt en devises est contracté pour combler une insuffisance de capital d'une société, le gain ou la perte de change au moment du remboursement de l'emprunt n'est pas automatiquement considéré comme un élément de capital de la société. Dans la plupart des cas, c'est l'utilisation des fonds empruntés qui détermine la nature du gain ou de la perte de change. Toutefois, lorsqu'il est démontré que les fonds empruntés font partie des fonds propres de la société, le gain ou la perte de change sera considéré comme un élément de capital, et ce, quelle que soit l'utilisation des fonds empruntés. »

Ce critère de l'utilisation des fonds empruntés a d'abord été confirmé par les tribunaux, notamment dans l'arrêt *Ethicon Sutures*⁷. Le juge Cullen de la Cour fédérale résumait ainsi la façon de caractériser les gains et les pertes de change :

« Where the foreign currency was acquired as a result of the taxpayer's trading operations, or for the purpose of carrying on trading operations, any gains will be treated as occurring in the course of the taxpayer's trade and will be treated as income. Likewise, where the transaction is a speculation made in the hope of profit, it will be treated as an adventure in the nature of trade, and the gain will be taxed as income. However, if the gain arises out of the investment of idle funds or the appreciation of a temporary investment, the gain will be treated as a capital gain. »

⁶ Revenu Québec, IMP. 80-8/R1 « Gains et pertes de change », 30 juin 2008 (archivé).

⁷ *Ethicon Sutures Ltd. c. La Reine*, 85 DTC 5290 (CF).

Dans le cas présent, la Société utilise les fonds empruntés en monnaies étrangères pour ses activités de financement ainsi que pour ses activités de location *****.

Réponse à la question 1

La situation de l'entreprise de financement de la Société est éminemment similaire à celle de *ISE Canadian Finance*, une cause entendue par la Cour canadienne de l'impôt en 1986 :

« In the present case there is no doubt that the Appellant was incorporated to deal with its affiliates by borrowing funds at arm's length and loaning these funds to various affiliates. Its inventory from time to time was simply funds available to loan to its affiliates. Often the currency involved was United States dollars, and because of fluctuations in the foreign exchange rates, profits or losses resulted. »⁸.

(Notre soulignement)

Dans cette affaire, la Cour déterminait que les gains et les pertes de change sur les montants empruntés étaient des éléments de revenu, donc de nature courante. Le juge Brulé considéra que le contribuable œuvrait clairement dans le secteur des prêts d'argent et, dans ce cas, les gains et les pertes de change résultant de cette activité étaient des éléments de revenu. Par conséquent, nous sommes d'opinion que les gains et les pertes de change reliés aux emprunts en monnaies étrangères servant à faire fonctionner l'entreprise de financement de la Société devraient également être considérés comme des éléments de revenu pour elle. En effet, dans le cas des activités de financement d'inventaires ***** et de financement de détail aux clients *****, les fonds empruntés par la Société constituent en quelque sorte pour elle un « inventaire d'argent » utilisé dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise de financement. Dans ce cas, la Société devrait généralement inclure les gains et déduire les pertes, dans le calcul de son revenu, qu'ils soient matérialisés ou non, pour l'année où ils sont constatés⁹ :

⁸ *ISE Canadian Finance Ltd. c. MNR*, 86 DTC 1344 (CCI).

⁹ Voir la décision *Kruger Incorporée c. Canada*, [2016] CAF 186 où la Cour d'appel fédérale est d'avis, sur la base des conclusions des arrêts *Canderel* et *Ikea*, que le principe de réalisation n'est pas un principe d'application générale et n'est pas obligatoire à des fins fiscales. Il s'agit plutôt d'un principe qui doit faire place à d'autres méthodes de calcul du revenu en vertu de l'article 9 de la LIR lorsqu'il est démontré que celles-ci fournissent une image plus fidèle du revenu du contribuable pour l'année. Voir aussi l'arrêt *Canadian General Electric Company Ltd. c. MRN*, [1960] RCS 3 (Cour suprême du Canada) où la Cour accepte l'imposition sur une base d'exercice des gains et pertes sur change considérés à titre de revenu courant (la société comptabilisait le montant à payer chaque année en utilisant le taux de change en vigueur le dernier jour de chacune des années d'imposition).

« 12. Lorsque le gain ou la perte de change constitue un élément de revenu, le contribuable peut utiliser la méthode de détermination qui lui convient, pourvu qu'elle soit, dans les circonstances, conforme aux principes comptables généralement reconnus et qu'elle soit utilisée d'année en année par le contribuable. »¹⁰.

En ce qui concerne les activités de location, les fonds empruntés sont utilisés pour faire l'acquisition des ***** qui sont loués aux clients *****. La Société comptabilise un actif à son bilan, *Lease receivables*, représentant le montant total des loyers à recevoir en date de fin d'exercice, et enregistre les revenus provenant des baux à titre de revenus de location. Cette situation rappelle celle exposée dans l'affaire *CCLI (1994)*¹¹, où la Cour d'appel fédérale détermina que chaque acquisition de matériel donné à bail constituait une opération de nature capitale et chaque prêt contracté pour financer l'achat de ce matériel constituait également une opération de nature capitale. Ainsi, comme chaque acquisition par la Société d'un ***** destiné à la location constitue une transaction de nature capitale, chaque emprunt effectué ou partie d'emprunt utilisée pour financer l'achat d'un ***** devrait également constituer une transaction de nature capitale.

Évidemment, d'aucuns pourraient prétendre que les ***** acquis par la Société représentent plutôt des biens en inventaire, et ainsi tenter de justifier le traitement des gains et des pertes de change sur les emprunts correspondants au titre d'éléments de revenu. Nous ne souscrivons pas à cette position. En effet, durant toute la durée des baux, les ***** servent à générer des revenus de location pour la Société et ne sont pas disponibles à la vente; ils ne peuvent donc pas être considérés comme des biens en inventaire¹². De plus, la Société considère elle-même les ***** acquis comme des immobilisations pour lesquelles la déduction pour amortissement est demandée.

Le paragraphe 7 du Bulletin présente une situation dans laquelle des fonds courants en monnaies étrangères sont utilisés pour acquérir une immobilisation :

« 7. Le gain ou la perte de change est un élément de revenu lorsque des fonds courants en devises (c'est-à-dire des fonds obtenus à la suite de transactions afférentes au revenu) sont utilisés pour effectuer une dépense en capital (l'acquisition d'une immobilisation, par exemple). Le gain ou la perte de change sur ces fonds courants constitue un élément de revenu à la date du paiement, comme si les

¹⁰ Paragraphe 12 du Bulletin.

¹¹ *CCLI (1994) Inc. c. La Reine*, 2007 DTC 5372 (CAF).

¹² En vertu de l'article 1 de la LI, « inventaire » signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition.

fonds libellés dans une monnaie étrangère avaient été convertis en dollars canadiens et que c'était le montant obtenu en dollars canadiens qui avait été utilisé pour effectuer le paiement de capital. »

(Notre soulignement)

Dans le cas présent, nous croyons que les fonds obtenus de la dette de ***** \$ US ne pourraient se qualifier de « fonds obtenus à la suite de transactions afférentes au revenu », comme le seraient, par exemple, des fonds obtenus suite à la vente de marchandises ou à la location de biens en monnaies étrangères.

Revenu Québec ne souscrit pas à l'interprétation que fait le représentant de la Société d'une décision anticipée¹³ de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », rendue le 15 avril 2019. Cette décision de l'ARC présente la situation d'une société qui, après avoir contracté des dettes en monnaies étrangères, utilise les fonds ainsi déposés dans ses fonds généraux d'opération afin de faire l'acquisition d'un équipement destinée à être loué à une tierce société.

Fait important à noter, les deux sociétés avaient conjointement fait le choix prévu à l'article 16.1¹⁴ de la LIR, lequel choix réputa l'équipement loué avoir été aliéné par le bailleur et acquis par le preneur. Cette disposition de la LIR vise à permettre de traiter, aux fins fiscales, la location d'un bien comme s'il s'agissait plutôt d'une vente par voie de financement, et ce, autant du point de vue du vendeur que de celui de l'acquéreur. Nous comprenons que la société en cause (le vendeur) œuvrait dans le domaine de la revente d'équipements qui constituaient pour elle des biens en inventaire. Par définition, la vente de biens en inventaire entre dans le calcul du revenu d'entreprise¹⁵. Il était donc attendu que l'ARC considérerait le gain ou la perte de change sur la dette en monnaies étrangères ayant financé l'acquisition de cet équipement comme un élément de revenu.

Dans le cas présent, les locations de ***** constituent réellement des locations à long terme et non pas des alternatives de financement. Aussi, les fonds sont utilisés pour faire l'acquisition d'immobilisations de nature capitale et aucun choix en vertu de l'article 125.1 de la LI n'est effectué par les parties aux contrats de location. Par conséquent, nous sommes d'opinion que les gains et les pertes de change reliés aux dettes ou aux parties de dettes contractées pour effectuer l'achat de ***** sont de nature capitale, de sorte qu'ils ne doivent être constatés, aux fins fiscales, qu'au moment de leur matérialisation¹⁶, soit lorsque le principal de la dette sera remboursé par la société, en tout ou en partie.

¹³ ARC, 2004-0085271R3 *Foreign Exchange on Lease Transaction*, 15 décembre 2004.

¹⁴ Équivalent fédéral de l'article 125.1 de la LI.

¹⁵ Article 1 de la LI.

¹⁶ Article 262 de la LI.

Swaps

Un gain ou une perte de change réalisé dans le cadre d'une opération de couverture peut être considéré comme un élément de revenu ou comme un élément de capital. Les swaps de monnaies, grâce aux fluctuations des marchés monétaires, peuvent produire des gains ou des pertes à l'échéance ou lors de leur aliénation. De par leur nature, les swaps de monnaies (ou de taux d'intérêt) sont souvent considérés comme une opération spéculative produisant des gains et pertes de nature courante, notamment pour les institutions financières qui font le commerce de ce type d'instrument financier dérivé.

Toutefois, lorsqu'un swap de monnaies est utilisé comme instrument de couverture contre l'exposition au risque de change relié à une dette en monnaie étrangère, il est possible que le gain ou la perte résultant de ce contrat soit qualifié d'élément de capital en fonction du caractère de l'opération sous-jacente, soit une dette de nature capitale. En effet, si un swap de monnaies est utilisé pour couvrir une exposition au risque de change lié à une dette qui est de nature capitale, les gains et les pertes devraient également être qualifiés comme tels, mais seulement si le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert est suffisamment étroit. La concordance des montants et de l'échéance des dettes et des contrats de swaps afférents sont des facteurs permettant d'apprécier l'étroitesse de ce lien. Faute d'établir un lien suffisamment direct et efficace, l'intention du contribuable pourrait être perçue comme spéculative, auquel cas le gain ou la perte de change sur le swap serait plutôt qualifié en fonction de la nature propre à ce dernier, soit comme étant de nature courante.

Si ce principe de rattachement entre l'instrument de couverture et l'élément couvert a vu le jour avec les arrêts *Atlantic Sugar Refineries*¹⁷ et *Tip Top Tailors*¹⁸, la nécessité d'une telle relation a clairement été établie par la Cour fédérale dans l'affaire *Salada Foods*¹⁹, où le contribuable n'entreprenait pas ses opérations de couverture relativement à des opérations spécifiques, mais plutôt pour couvrir le risque économique global de l'entreprise :

« Bearing in mind all of these facts then, it seems to me that there is little or no relationship between the gain received by the Plaintiff on its forward sale contract and its actual investment loss occurring as a result of the devaluation of the pound. To that extent then, in my view, the evidence of the witness and the arguments advanced by Counsel for the Plaintiff in support of the propositions that the gain was offset by the loss in investment and was attributable to capital

¹⁷ *Atlantic Sugar Refineries Ltd. c. MNR*, 49 DTC 602 (CSC).

¹⁸ *Tip Top Tailors Limited c. MNR*, 57 DTC 1232 (CSC).

¹⁹ *Salada Foods Ltd. c. La Reine*, 74 DTC 6171 (CF), citée notamment dans l'affaire *George Weston Limited c. La Reine*, 2015 TCC 42 (CCI).

account and not income tend to be specious and cannot be supported by other evidence nor withstand close scrutiny as to the result achieved by the transaction in question. »

Ce principe a depuis été retenu par les tribunaux dans un certain nombre de causes, dont l'arrêt *Shell*²⁰ rendu en 1999 par la Cour suprême du Canada :

« La qualification à titre de revenu ou de gain en capital d'un gain de change issu d'une opération de couverture dépend de la qualification de la dette à laquelle se rapporte l'opération de couverture. Comme je le mentionne précédemment, *Shell* a conclu le contrat de change à terme pour se couvrir, au moyen de dollars américains, contre le risque du marché auquel l'exposaient les contrats d'achat de débetures libellés en monnaie néo-zélandaise. *Shell* n'aurait pas conclu les contrats d'achat de débetures sans le contrat de change à terme. Le gain réalisé sur les contrats d'achat de débetures a été qualifié de gain en capital, et le gain réalisé sur le contrat de change à terme doit l'être aussi. »

(Notre soulignement)

Dans l'arrêt *Canadian Pacific*²¹ rendu en 2002 par la Cour d'appel fédérale, les faits étaient sensiblement les mêmes que ceux de l'arrêt *Shell*. La société avait émis des débetures en dollars néo-zélandais et en dollars australiens qu'elle avait converties en dollars canadiens. Pour se protéger contre les fluctuations des monnaies, elle avait conclu des contrats de change à terme ayant généré un profit. La Cour d'appel fédérale conclut que le profit généré par les contrats de change à terme devait être imposé à titre de gain en capital. Elle confirma ainsi que la nature des débetures devait être considérée pour juger de la nature des effets de change générés par les contrats à terme.

Réponse à la question 2

Nous sommes d'opinion qu'un swap de monnaies qui est directement lié à un emprunt en monnaie étrangère a la même nature que celle de la dette y reliée. Si, pour chaque dette contractée en monnaies étrangères, la Société contracte simultanément un swap de monnaies offrant une couverture complète ou presque complète et efficace à l'encontre des fluctuations de monnaies quant au principal des dettes en monnaies étrangères, il serait raisonnable d'affirmer que le lien entre chaque instrument de couverture et chaque élément couvert est suffisamment étroit

²⁰ *Shell Canada Ltd. c. La Reine*, 99 DTC 5682 (CSC), par. 70, également citée dans l'affaire *George Weston Limited*.

²¹ *Canadian Pacific c. La Reine*, 2002 DTC 6742 (CAF).

ou important. Dans le cas présent, la Société a su démontrer que la principale dette en monnaies étrangères contractée en 20X2 était parfaitement couverte par un swap correspondant.

Il est donc possible d'affirmer que, sur les ***** \$ de gains non matérialisés comptabilisés en 20X2, au moins ***** \$ provenant d'un swap de ***** \$ US ont la même nature que celle de la dette de ***** \$ US y reliée. En ce qui concerne les gains non matérialisés de ***** \$ comptabilisés en 20X1 et les gains non matérialisés de ***** \$ comptabilisés en 20X2 relatifs à des swaps *****, il appartient aux Directions opérationnelles de Revenu Québec de déterminer si les renseignements fournis par la Société sont suffisamment complets pour déterminer leur traitement fiscal à la lumière de l'analyse qui précède.

Utilisation des emprunts

La principale difficulté rencontrée dans le cas présent provient du fait que le lien entre chaque emprunt, qu'il soit fait en monnaie canadienne ou étrangère, et l'utilisation exacte qui est faite des fonds ainsi obtenus, est difficile ou impossible à faire, et ce, même au prix d'un effort raisonnable. En effet, la Société n'a pas, à ce jour, réussi à démontrer l'utilisation qui a été faite des différents emprunts, à savoir s'ils ont été utilisés pour le financement de ***** ou pour la location.

À notre avis, il est indiscutable qu'une partie importante des fonds empruntés soit directement liée aux activités de location. Il n'est donc pas envisageable, selon nous, que les gains et les pertes de change de la Société pour les années d'imposition dont il est ici question soient entièrement imposables ou déductibles. Faute de réussir à obtenir une répartition exacte des gains et des pertes de change attribuables à des emprunts particuliers dont les fonds auraient été utilisés dans les activités de financement ou de location, une méthode alternative doit être utilisée.

Réponse à la question 3

Vous soumettez qu'une méthode consistant à répartir les gains et les pertes de change matérialisés sur les emprunts en monnaies étrangères au prorata des revenus générés par les activités de financement et de location de la Société devrait être envisagée. Nous ne pouvons pas nous prononcer de manière concluante sur la valeur des différentes méthodes de répartition qui pourraient être retenues, mais nous fournissons les commentaires ci-après qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

La méthode utilisée doit être raisonnable dans les circonstances et, en plus d'être basée sur des données fiables et objectives, doit fournir un résultat qui s'approche le plus possible de la réalité. En ce qui concerne la méthode que vous proposez, rien ne nous permet de croire qu'elle pourrait produire un résultat satisfaisant. Nous sommes d'opinion que la détermination du montant qui devrait être attribué à l'une et l'autre des activités de la Société pourrait se faire selon une méthode alternative, laquelle devra toutefois permettre d'estimer de façon raisonnable l'utilisation réelle des fonds empruntés pour le financement de chacune de ces activités²².

En conclusion, nous recommandons que la Société et les Directions opérationnelles de Revenu Québec conviennent d'une méthode de répartition qui soit raisonnable, et ce, autant pour les gains et les pertes de change sur les dettes en monnaies étrangères que pour les gains et les pertes de change sur les contrats de swaps.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

²² Voir la lettre d'interprétation de Revenu Québec 97-010624-001 « Intérêts payés sur une marge de crédit utilisée à des fins d'affaires et à des fins personnelles », 10 avril 2001 : « L'arrêt *Tennant c. The Queen* de la Cour suprême du Canada (96 DTC 6121) est venu confirmer l'application de cette règle de la proportion. De plus, l'article 175.2.2 de la Loi, qui vise des situations où un contribuable cesse d'utiliser un emprunt pour gagner un revenu provenant de certains biens, comporte également une règle similaire. ».